

Objet : Sécurité – Salon « JAPAN MANGA WAVE »

N°ATP 2025-216

ARRÊTÉ DU MAIRE

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)

VU l'arrêté préfectoral n° 97-1621 en date du 08 août 1997 portant création de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité ;

VU la demande de la société « SRL SHURIKEN EVENTS » – Lindestraat 42 – 1640 Sint-Genesius-Rode (Belgique) – représenté par Monsieur TRAN Christophe relative à l'organisation du Salon « JAPAN MANGA WAVE » qui se déroulera du 12 au 13 avril 2025 sur le site Rochexpo – rue des Centaures à La Roche-sur-Foron ;

VU le dossier de sécurité se rapportant à ladite manifestation et transmis à M. le Maire de La Roche-sur-Foron ;

VU l'avis favorable de la Sous-commission départementale ERP-IGH en date du 18 mars 2025 ;

CONSIDERANT que le maire, autorité administrative, est tenu par les dispositions législatives et réglementaires susvisées de se prononcer sur les demandes d'autorisations d'ouverture des ERP au regard de considérations strictement liées à la sécurité du public ;

CONSIDERANT que le projet présenté respecte les règles relatives à la sécurité incendie

ARRÊTÉ

Article 1 :

L'autorisation d'ouverture demandée par « SRL SHURIKEN EVENTS » et transmise à la commune de La Roche-sur-Foron pour l'organisation du salon « JAPAN MANGA WAVE » qui aura lieu du 12 au 13 avril 2025, dans l'enceinte du Parc des Expositions, est accordée **sous réserve du respect des préconisations du dossier de sécurité ainsi que des prescriptions et observations stipulées au procès-verbal** de la sous-commission ERP-IGH du 18 mars 2025 référencé POPP/EG/VL – n°2025-573270.

Article 2 :

L'établissement est classé en 1^{ère} catégorie, dans le type T et comprend des activités de type L, N et W. L'effectif de classement est de 19 963 personnes dont pour la manifestation : public 5 400.

Article 3 :

L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public sur le lieu de la manifestation, qu'il maintiendra en conformité avec les règles de sécurité précitées.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Mairie et notifié à l'organisateur. Une ampliation sera transmise à :

1. - M. le Sous-Préfet de Bonneville ;
2. - M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de La Roche-sur-Foron ;
3. - M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers ;
4. - Monsieur TRAN Christophe représentant « S RL SHURIKEN EVENTS » ;
5. - M. le directeur général des services.

Certifié exécutoire par le Maire

Reçu en sous-préfecture de Bonneville le 11/04/2025

Publié sur le site de la ville le 11/04/2025

Notifié le 11/04/2025

En mairie, le 09 avril 2025

Le Maire,

Pierrick DUCIMETIERE



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comportant l'accès à « Téléréfournement citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).